

Rapport sur la protection des données 2021

Annexe au Bilan annuel



Résumé

Pour l'Office européen des brevets (OEB), 2021 a représenté une année charnière en termes de protection des données. Un cadre de protection des données novateur a été adopté en juin par le Conseil d'administration, introduisant un nouveau règlement relatif à la protection des données (« RRPD »), applicable à travers tout l'Office aux agents et personnes concernées externes et mettant en évidence le droit à la protection des données à caractère personnel prévu à l'article premier ter du Statut des fonctionnaires et des autres agents, comme l'un des droits fondamentaux que l'Office s'engage à protéger.

Le cadre proposé par le Président et adopté par le Conseil d'administration en juin 2021 a représenté un nouveau chapitre en matière de protection des données à caractère personnel au sein de l'OEB, en tant que droit fondamental revenant à nos agents, à nos utilisateurs, ainsi qu'à toute autre partie prenante. Avec son document Stratégie et plan pour 2021-2023, le Bureau de la protection des données a élaboré un projet conçu pour accompagner et soutenir l'OEB, sur son chemin vers une excellence permanente en matière de protection des données.

La nouvelle législation de l'OEB relative à la protection des données s'aligne sur les exigences fondamentales et les principes énoncés dans le Règlement (UE) 2016/679, général sur la protection des données et dans le Règlement (UE) 2018/1725, faisant de l'Office un parangon des meilleures pratiques parmi les organisations internationales.

Le nouveau règlement a été complété par un nombre considérable d'instruments juridiques adoptés par le Président de l'OEB. Les documents opérationnels ainsi que les instructions émises par la responsable de la protection des données (« RPD »), ont eu pour objet d'interpréter les notions et les principes et de mettre en œuvre les exigences prévues dans le RRPD.

Une cartographie des opérations de traitement de l'Office a été achevée en 2021. Le réseau de coordonnateurs de la protection des données, créé à la fin de l'année 2020, a également travaillé à plein régime afin de garantir la conformité aux dispositions du nouveau règlement au moment de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ses efforts de sensibilisation sur le thème de la protection des données, la RPD a lancé plusieurs initiatives de communication et de formation. Elles comprenaient deux modules d'apprentissage en ligne, obligatoires pour l'ensemble du personnel, afin de doter les agents de l'OEB des connaissances basiques concernant le nouveau cadre et la manière de l'appliquer.

Vers la fin d'une année 2021 chargée et très productive, la RPD a également publié une série de documents d'orientation, prises de position et politiques qui poseront les jalons d'une mise en œuvre efficace du nouveau cadre en 2022.

En très peu de temps, l'OEB a fixé avec succès un cadre complètement nouveau, particulièrement complexe d'un point de vue juridique et soutenu par un large éventail de structures opérationnelles et administratives.

L'engagement permanent de l'ensemble de l'Office – direction et personnel – dans le cadre d'une coopération avec la RPD en vue d'atteindre pleinement cet objectif démontre le profond attachement de l'Office européen des brevets à la protection des données.

Table des matières

Résumé	2
1. Introduction	6
2. Bureau de la protection des données : tâches et réalisations	7
3. Le nouveau règlement relatif à la protection des données (RRPD)	9
3.1 Principes de la protection des données et la notion de consentement	10
3.2 Transmission et transfert de données à caractère personnel	11
3.3 Droits de la personne concernée	12
3.4 Rôles du responsable du traitement et du sous-traitant	12
3.5 Comité de la protection des données et coordonnateurs de la protection des données	13
3.6 Confidentialité et sécurité du traitement	13
3.7 Catégories particulières de données	14
3.8 Analyse d'impact relative à la protection des données	14
3.9 Voies de recours	14
4. Nouveaux instruments juridiques, politiques et procédures	17
4.1 Limitation des droits des personnes concernées	17
4.2 Identification des responsables délégués du traitement	18
4.3 Règlement intérieur du comité de la protection des données	19
4.4 Mémoire explicatif sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	19
4.5 Protection des données en ligne et sur le cloud	19
5. Conformité opérationnelle	20
5.1 Cartographie détaillée des opérations de traitement	21
5.2 Réseau des coordonnateurs de la protection des données	21
5.3 Registre relatif à la protection des données de l'OEB	22
5.4 Gestion des risques	22
6. Communications, formations et sensibilisation	23
6.1 Règles d'or, conseils et formation en ligne en matière de protection des données	23
7. Instauration du comité de la protection des données	24

8.	Fonctions consultatives du RPD et soutien aux activités	25
9.	Traitement des violations de données	28
10.	Coopération internationale	29
11.	Perspectives pour 2022	31

1. Introduction

En adoptant le nouveau règlement relatif à la protection des données (RRPD) en juin 2021, l'OEB a franchi une première étape dans son chemin vers la transformation de son cadre de protection des données.

En ligne avec les principes d'« anticipation-action-unité », le processus de modernisation se fonde sur les cinq piliers suivants entérinés dans le document Stratégie et plan de la RPD pour 2021-2023.

1. Un **cadre juridique** complet en matière de **protection des données** permettant à l'OEB de traiter les données à caractère personnel de façon transparente et conformément aux normes les plus rigoureuses tout en respectant pleinement les droits des personnes concernées. Ce cadre comprend le règlement relatif à la protection des données, les nouveaux articles édictés dans le Statut des fonctionnaires et des autres agents ainsi que plusieurs circulaires, politiques et instruments juridiques complémentaires, mettant en œuvre les exigences établies par ces derniers.
2. Un ensemble de documents opérationnels visant à garantir la **conformité organisationnelle et documentaire** aux principes relatifs à la protection des données. Cet ensemble comprend des documents d'orientation émis par le RPD sur divers sujets, des consignes de travail de la part des coordonnateurs de la protection des données, des procédures internes, flux de travail, modèles afin de cartographier les activités de traitement en vigueur par les unités organisationnelles ainsi que la création d'un nouveau registre relatif à la protection des données.
3. La **prévention des risques** par le biais de **mesures de sensibilisation et de formation**, telles que des documents d'orientation expliquant les rôles, droits et obligations clés détaillés dans le règlement relatif à la protection des données, des événements de formation dans un langage convivial, conjointement à des mesures d'apprentissage en ligne et de communication sur des thèmes liés à la protection des données.
4. La **gestion et l'atténuation des risques** sous la supervision du comité de la protection des données impliquant des mécanismes de surveillance et de détection, ainsi que des procédures spécifiques afin de gérer et atténuer les violations de données.
5. Une **amélioration continue** en échangeant les meilleures pratiques avec d'autres organisations internationales et institutions publiques, afin d'enrichir nos réponses à un environnement en rapide évolution.

Le règlement relatif à la protection des données : une étape importante vers un cadre moderne de protection des données

Figure 1 : Vue d'ensemble de la stratégie en cinq piliers du Bureau de la protection des données



Source : OEB

Conformément à l'article 43 RRPD, le RPD est tenu de soumettre un rapport annuel au Conseil d'administration, au Président de l'Office et au Président des chambres de recours. Le présent rapport donne une vue d'ensemble des activités de la RPD en 2021 – en mettant l'accent sur les résultats atteints – ainsi que sur les activités, livrables et défis à venir.

2. Bureau de la protection des données : tâches et réalisations

Sous l'égide du responsable de la protection des données (RPD), le Bureau de la protection des données représente le point central de coordination pour toutes les activités visées par le document Stratégie et plan de la RPD pour 2021-2023. Il lui incombe de veiller à ce que l'OEB respecte les droits fondamentaux de confidentialité et de protection des données.

Le Bureau de la protection des données s'articule autour d'une équipe pluridisciplinaire disposant d'une vaste expertise d'ordre légal et technique en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'appuie sur le réseau de coordonnateurs de la protection des données, composé d'agents spécialement formés, répartis en unités au sein du Bureau et qui jouent un rôle central en faisant de la protection des données un élément à part entière des activités de l'OEB.

Le RRPD a renforcé et simplifié le rôle du RPD. Les obligations du responsable de la protection des données et des responsables suppléants sont exposées aux articles 41 à 43 du règlement relatif à la protection des données. Le Bureau met à disposition les ressources dont le RPD a besoin afin de réaliser ses tâches et veille à ce que le responsable de la protection des données soit impliqué dans toutes les problématiques liées à la protection des données au sein du Bureau.

Le responsable du traitement informe le RPD lorsqu'il élabore des mesures administratives et des règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel, que ce soit seul ou conjointement à d'autres. Cette implication précoce dans les décisions stratégique permet au RPD de contribuer

Le Bureau de la protection des données représente le point central de coordination pour toutes les activités y compris la Stratégie de la RPD pour 2021-2023

à des projets nouveaux ou en cours, conformément au principe de protection des données dès la conception.

Le RPD est nommé pour une période de trois à cinq ans et son mandat est renouvelable. Le fait que le RPD soit placé sous l'autorité direct du Président de l'OEB renforce son indépendance. Ceci est conforté par l'obligation de soumettre au minimum un rapport annuel concernant ses activités au Conseil d'administration et au Président des chambres de recours.

Dans le cadre de ses tâches, le RPD peut porter à l'attention de l'OEB tout manquement par un agent aux obligations prévues par le RRPD et le cas échéant, recommander qu'une enquête administrative soit ouverte.

Conformément au Statut des fonctionnaires et des autres agents, tous les membres du Bureau de la protection des données sont tenus au secret ou astreints à des obligations de confidentialité pour la durée de leurs fonctions, ainsi que suite à leur cessation.

Le RPD répond aux demandes d'assistance du comité de la protection des données et agit en tant qu'interface entre ledit comité et le Bureau, concernant notamment les enquêtes sur la protection des données, le traitement des réclamations, les analyses d'impact relatives à la protection des données et les consultations préalables.

Outre les activités susmentionnées, le RPD participe également à des initiatives visant à renforcer la coopération avec des organisations internationales et des institutions européennes.

Le RPD est impliqué dans les décisions stratégiques liées à la protection des données, travaille étroitement avec le comité de la protection des données et est directement rattaché au Président de l'OEB

Réalisations en 2021

Dans le cadre du plan stratégique 2023 (SP2023) de l'OEB, adopté par le Conseil d'administration en juin 2019, le Président a confié au RPD la mission de renforcer la politique de protection des données de l'OEB et de superviser sa mise en œuvre.

Ce processus a culminé en 2021, avec la création d'un cadre de protection des données complètement nouveau se fondant sur les normes internationales les plus rigoureuses et les meilleures pratiques. Dans le cadre du document Stratégie et plan de la RPD pour 2021-2023, les objectifs pour 2021 incluent :

- **La création d'un nouveau cadre juridique en matière de protection des données à caractère personnel** au sein de l'OEB – y compris le nouveau règlement relatif à la protection des données ainsi que les politiques connexes – afin de constituer une base juridique complètement transparente et exemplaire pour permettre à l'OEB de réaliser ses opérations de traitement conformément aux normes les plus rigoureuses.
- **L'émission d'instructions, de documents d'orientations, de flux de travail et de procédures** afin d'ancrer la protection des données dans l'ensemble des activités de l'Office et de faciliter à tout un chacun le respect du nouveau règlement.
- **Le renforcement de la documentation en matière de protection des données**, en cartographiant les opérations de traitement en vigueur et en créant un nouveau registre relatif à la protection des données d'ici au 30 juin 2022.

En 2021, la RPD a modernisé son cadre de protection des données et mis en place des mécanismes et instruments efficaces afin de garantir la conformité au nouveau règlement de toutes les activités de l'Office

- **L'expansion du réseau de coordonnateurs de la protection des données** afin de garantir la conformité au sein de toute l'organisation, en créant un premier point de contact avec les unités, susceptible de fournir des conseils quotidiens relatifs à la protection des données.
- **L'instauration d'un comité de la protection de données**, un nouvel organe aux fonctions de contrôle et de conseil ainsi que la mise en œuvre de procédures spécifiques et de mécanismes de surveillance et de détection afin de prendre en charge et d'atténuer les violations de données.
- **Le lancement d'une campagne de sensibilisation et la dispensation d'une formation** pour accompagner l'introduction du nouveau règlement.
- **Le renforcement de la coopération avec d'autres organisations internationales** et institutions publiques afin que l'OEB demeure au fait des innovations technologiques et des évolutions dans le domaine de la protection des données et de la vie privée.

3. Le nouveau règlement relatif à la protection des données (RRPD)

L'adoption du règlement relatif à la protection des données (RRPD) a représenté une première étape vers la création d'un cadre juridique moderne pour la protection des données au sein de l'OEB. Le nouveau règlement relatif à la protection des données remplace les Directives pour la protection des données à caractère personnel, adoptées par le Président de l'Office européen des brevets le 19 mars 2014. Concrètement, ce nouvel ensemble de règles vise à :

- **Consacrer les principes relatifs à la protection des données** au niveau du Statut des fonctionnaires et des autres agents et de son règlement d'application, notamment les principes de licéité, loyauté, transparence et obligation de rendre des comptes. Le RRPD est une législation secondaire effective qui met l'accent sur l'attachement de l'OEB à la protection des données à caractère personnel.
- **Définir et clarifier les fonctions des différents acteurs** dans le cadre de mécanismes complexes de traitement des données afin de sensibiliser les parties prenantes à leurs rôles et responsabilités et aux risques liés au traitement des données.
- **Renforcer et clarifier les droits individuels** définis dans le RRPD, tels que le droit d'être informé, le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit à la portabilité des données, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), afin de permettre aux personnes concernées de contrôler davantage leurs données à caractère personnel.
- **Prévenir et traiter toute violation de données à caractère personnel** par le biais de mécanismes efficaces.
- **Proposer des voies de recours efficaces et rapides** aux personnes concernées et/ou aux tiers affectés par un manquement aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- **Créer un organe de contrôle (le comité de la protection des données)** au sein du cadre juridique de l'OEB, composé de membres externes afin de surveiller le traitement par l'OEB des données à caractère personnel et de conseiller le Président.

L'adoption du règlement relatif à la protection des données (RRPD) représente une étape vers la création d'un cadre juridique solide et moderne pour la protection des données

Le RRPD renforce les droits des personnes concernées par le biais de divers mécanismes afin de protéger toutes les données à caractère personnel individuelles ainsi que leur confidentialité

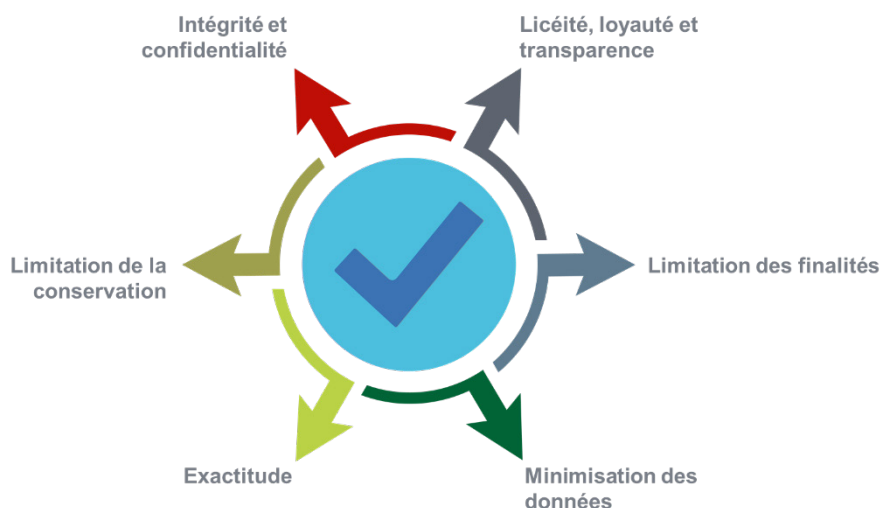
Le nouveau cadre de protection des données s'applique uniquement au traitement des données à caractère personnel par l'Office et non pas par le Conseil d'administration.

Conformément aux normes établies par les dispositions de l'UE en matière de protection des données¹, le traitement des données par les chambres de recours, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, est soumis au nouveau cadre de protection des données, mais il est exclu des mécanismes de contrôle que le nouveau cadre met en place pour le traitement des données par l'Office afin de ne pas remettre en cause l'indépendance juridictionnelle des chambres.

3.1 Principes de la protection des données et la notion de consentement

Les principes de base de la protection des données s'inscrivent dans le Statut des fonctionnaires et des autres agents ou dans ses règlements d'application.

Figure 2 : Vue d'ensemble des principes de base de la protection des données



Source : OEB

Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- **Licéité, loyauté, transparence** : les données à caractère personnel sont traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Le responsable du traitement est responsable du respect des dispositions applicables et en mesure de démontrer que celles-ci sont respectées.
- **Limitation des finalités** : les données ne seront collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Minimisation des données** : les données doivent être adéquates et pertinentes et le volume de données collectées et traitées pour une finalité déterminée est limité au minimum.
- **Exactitude** : les données sont exactes et si nécessaire, tenues à jour.

¹ Article 55(3) RGPD ; Article 57(1)(a) RGPD (UE)

- **Limitation de la conservation** : les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- **Intégrité et confidentialité** : les données sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Le respect de ces principes permet de garantir la conformité et l'obligation de rendre des comptes lors du traitement des données à caractère personnel au sein de l'OEB.

La notion de consentement

Le RRPD clarifie la notion de consentement afin de garantir les droits des personnes concernées. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant. La demande de consentement doit être présentée de manière claire et compréhensible et la personne concernée doit avoir le droit de retirer son consentement à tout moment. Le consentement est donné de façon libre, spécifique, éclairée et univoque et la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Une protection particulière est accordée aux enfants lorsque l'OEB traite leurs données, par exemple, dans le cadre de procédures relatives aux ressources humaines, d'initiatives de communication et d'événements de l'OEB.

Le consentement doit être donné de façon libre, spécifique, éclairée et univoque et peut être retiré à tout moment

3.2 Transmission et transfert de données à caractère personnel

Afin de s'acquitter de ses tâches, l'OEB est tenu de transmettre et de transférer des données à des entités extérieures. Cela comprend les transmissions et les transferts aux organes de gouvernance externes de l'OEB, aux autorités nationales et internationales et à d'autres offices de brevets, dans le cadre d'échanges réguliers de données au sein des systèmes des brevets européens et internationaux. Le nouveau cadre de protection des données facilite ces flux de données tout en protégeant les droits des personnes concernées. Lors du transfert de données à d'autres destinataires, l'OEB vérifiera en outre que ces destinataires offrent des niveaux de protection et/ou des garanties adéquats.

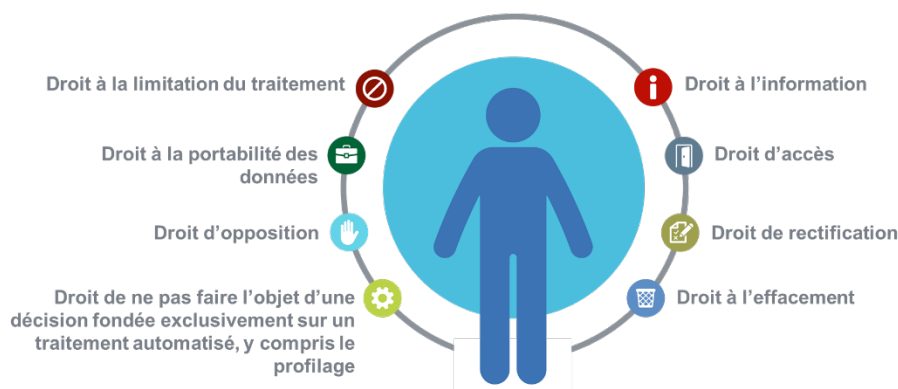
3.3 Droits de la personne concernée

Le règlement relatif à la protection des données clarifie et renforce les droits des personnes concernées et en particulier leur :

- Droit à l'information
- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)
- Droit à la limitation du traitement
- Droit à la portabilité des données
- Droit d'opposition
- Droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage

Le nouveau cadre de protection des données facilite les flux de données vers des entités extérieures à l'Office tout en protégeant les droits des personnes concernées

Figure 3 : Vue d'ensemble des droits des personnes concernées



Source : EOB

3.4 Rôles du responsable du traitement et du sous-traitant

Le règlement relatif à la protection des données simplifie et clarifie les rôles du responsable du traitement et du sous-traitant. Le responsable du traitement doit informer les personnes concernées et veiller à ce que leurs droits puissent être facilement exercés, dûment accordés et adéquatement protégés. En outre, le responsable du traitement et le ou les sous-traitants doivent mettre en place des mesures contractuelles, techniques ou organisationnelles spécifiques appropriées pour garantir un niveau de sûreté et de sécurité adapté au risque.

Le Président de l'Office agit en qualité de responsable du traitement des opérations de traitement de données effectuées par l'Office, comme il ressort de l'article 10(2) CBE. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées par les chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles ou dans l'exercice des fonctions et compétences déléguées par l'acte de délégation ², le Président des chambres de recours agit en tant que responsable du traitement.

Pour le traitement de données par l'Unité chambres de recours dans d'autres contextes, le Président des chambres de recours agit en tant que responsable

Le RRPD définit le rôle et les obligations du responsable du traitement et du sous-traitant afin de garantir la protection des données à caractère personnel

² JO OEB 2018, A63.

délégué du traitement. Hormis ce dernier cas spécifique, la délégation et subdélégation de la fonction de responsable du traitement est régie par les principes de l'OEB relatifs aux délégations des compétences (Article 10(2)(i) CBE).

3.5 Comité de la protection des données et coordonnateurs de la protection des données

Le règlement relatif à la protection des données instaure un comité de la protection des données et définit le rôle des coordonnateurs de la protection des données. Le comité de la protection des données est un organe officiel composé de trois personnes externes à l'OEB (un président et deux membres) avec des fonctions consultatives, de surveillance et de supervision. Il joue un rôle clé dans le cadre des voies de recours.

Les coordonnateurs de la protection des données sont des experts dans le fonctionnement de leur unité opérationnelle. Ils assistent le responsable du traitement dans le respect de ses obligations juridiques, assurent une concordance avec le RPD tout en représentant un premier point de contact pour les unités opérationnelles de l'Office concernant les questions liées à la vie privée et à la protection des données. Les coordonnateurs de la protection des données aident non seulement les administrateurs à prévenir les risques et incidents liés aux données à caractère personnel, ils offrent également un avantage majeur au management dans le développement et la mise en œuvre de procédures et de mesures administratives internes liées au traitement des données à caractère personnel.

Le nouveau comité de la protection des données remplit des fonctions de surveillance et consultatives. Il joue un rôle clé dans le cadre des voies de recours

3.6 Confidentialité et sécurité du traitement

Le règlement relatif à la protection des données prévoit que le responsable du traitement et le ou les sous-traitants mettent en œuvre les mesures contractuelles, techniques et organisationnelles spécifiques appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le responsable du traitement et le ou les sous-traitants mettent en place des mesures contractuelles, techniques et organisationnelles spécifiques

3.7 Catégories particulières de données

Le RRPD a introduit la définition de « catégories particulières » de données, qui comprend les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale et les données relatives à l'état de santé, ainsi que les données génétiques ou biométriques utilisées aux fins d'identifier une personne physique et les données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne. En principe, le traitement des catégories particulières de données est interdit, sauf dans certaines conditions clairement définies visées dans le règlement relatif à la protection des données et sous réserve que des garanties soient mises en place.

Le RRPD met en lumière le concept de catégories particulières de données et définit les conditions strictes de leur traitement

3.8 Analyse d'impact relative à la protection des données

Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement a l'obligation de réaliser, avant le traitement, une analyse de l'impact des mesures envisagées pour protéger les données à caractère personnel. L'analyse d'impact relative à la protection des données décrit les opérations de traitement et leurs finalités, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques et les mesures spécifiques envisagées pour y faire face.

3.9 Voies de recours

En cas de désaccord avec une décision individuelle relative à une personne concernée, le règlement relatif à la protection des données prévoit des voies de recours spécifiques, en vue d'assurer la protection des droits, libertés et intérêts des personnes concernées et de minimiser les risques financiers et de réputation pour l'OEB.

Les personnes concernées peuvent demander que le responsable délégué du traitement examine la question et prenne une décision. Cette décision peut être contestée en introduisant une réclamation auprès du comité de la protection des données. La procédure suivie par le comité est régie par le règlement intérieur adopté par le Président et soumis à titre d'information au Conseil d'administration.

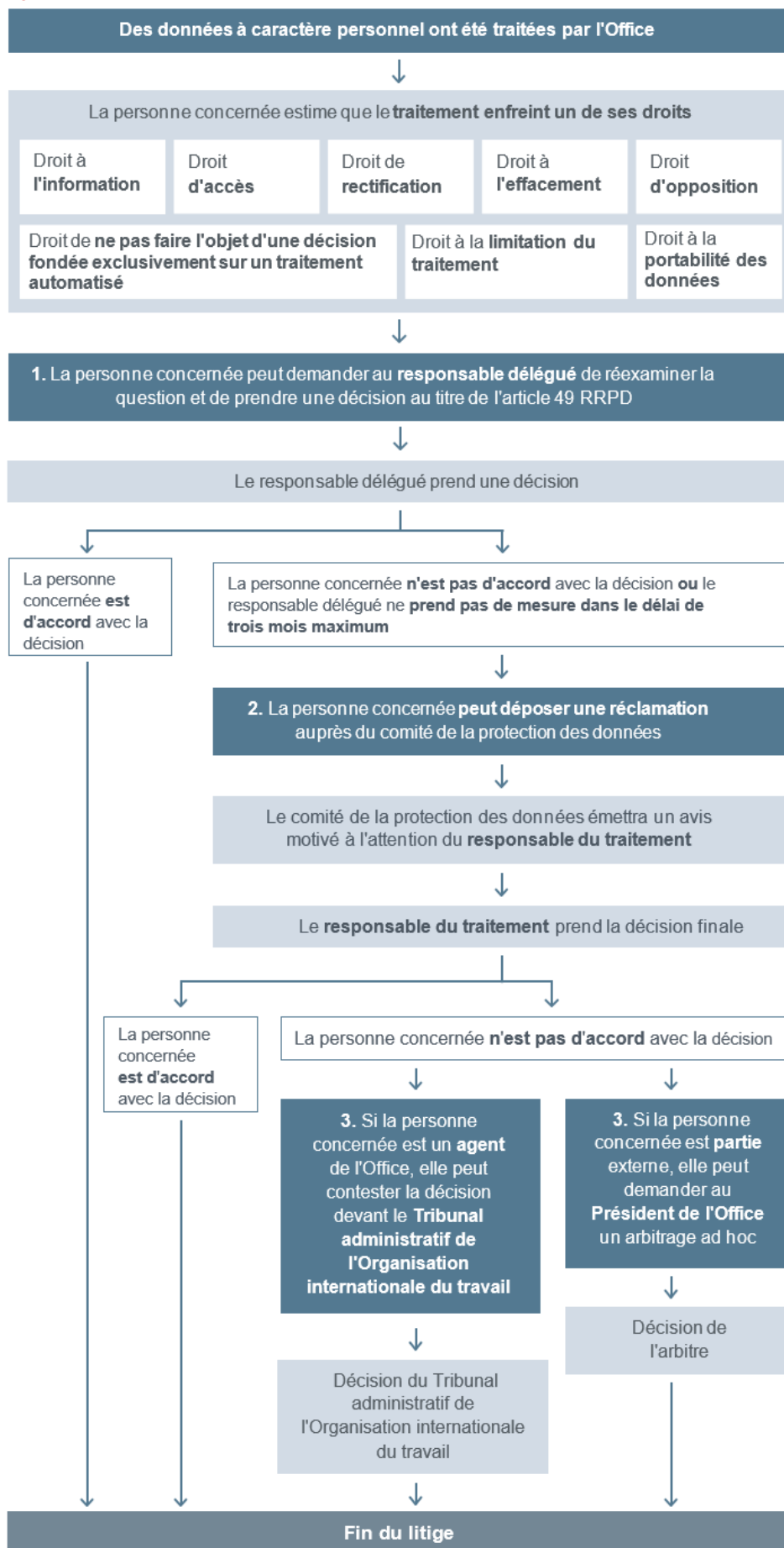
Le comité de la protection des données émet un avis motivé qui est pris en compte par le responsable du traitement, qui prend une décision définitive. Les membres du personnel peuvent contester la décision définitive du responsable du traitement devant la Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT).

Les personnes concernées externes à l'OEB ont accès à une procédure d'arbitrage ad hoc afin de contester la décision définitive du responsable du traitement. Dans un tel cas, c'est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage qui est l'autorité investie du pouvoir de désignation. En coopération avec les services juridiques de l'OEB, la RPD a fixé des flux de travail avec la Cour permanente d'arbitrage pour simplifier la procédure liée aux demandes d'arbitrage ad hoc.

Afin de protéger les droits des personnes concernées, le RRPD prévoit des voies de recours spécifiques, y compris un avis du comité de la protection des données

Le traitement par les chambres de recours, dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, de données à caractère personnel, fait figure d'exception à la procédure sus-décrite : il est soumis à des mécanismes de contrôle indépendants.

Figure 4 : Vue d'ensemble des voies de recours



Source: EPO

4. Nouveaux instruments juridiques, politiques et procédures

Afin que la protection des données fasse partie intégrante des activités de l'OEB, il était nécessaire d'adopter de nouveaux instruments juridiques et mécanismes de réglementation visant à :

- permettre une gouvernance et une gestion certaines, solides, efficaces et légales des données à caractère personnel
- garantir la transparence, démontrer la conformité et assurer l'obligation de rendre des comptes en termes de vie privée et de protection des données
- permettre aux personnes physiques de contrôler leurs données à caractère personnel, d'exercer et de faire valoir efficacement leurs droits
- mettre en œuvre avec succès la transformation numérique tout en tenant compte dès le début, des exigences en matière de vie privée
- garantir un alignement renforcé avec les meilleures règles et pratiques au niveau international
- atténuer les risques liés à la vie privée et à la protection des données afin de renforcer la confiance dans la façon dont l'OEB traite les données.

De nouveaux instruments juridiques, politiques et procédures ont été adoptés pour intégrer la protection des données dans les activités de l'OEB

4.1 Limitation des droits des personnes concernées

La protection des données est un droit fondamental qui englobe de nombreux autres droits (voir la section 3.3 ci-dessus). Il est essentiel de rigoureusement respecter ces droits. Néanmoins, s'il est nécessaire de les limiter temporairement, l'Office doit veiller à ce que des garanties soient mises en place pour les personnes concernées.

L'article 25 du règlement relatif à la protection des données impose qu'une procédure prévisible et claire soit suivie quant au moment et à la manière d'apporter des limitations aux droits des personnes concernées. La circulaire 420 qui met en œuvre l'article 25 RRPD, fournit des lignes directrices pour toutes les parties prenantes.

Elle décrit la notion de limitation, clarifie les différences entre les deux types de limitations susceptibles d'être apportées aux droits des personnes concernées (limitations et exemptions), ainsi que leurs critères d'application.

La circulaire établit également les garanties pour les personnes concernées, exigées afin de prévenir tout accès illicite à des données à caractère personnel ou leur transmission ou transfert illicite lorsque des limitations s'appliquent ou peuvent s'appliquer. Elle indique que les limitations aux droits des personnes concernées doivent être exceptionnelles et :

- constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ;
- toujours respecter l'essence du droit qui est limité ;
- sauvegarder des objectifs essentiels tel que la sécurité de l'Organisation européenne des brevets, la sécurité publique, la protection de l'indépendance judiciaire et quasi judiciaire et des procédures y afférentes ainsi que la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui ;
- être prévues par une disposition juridique ;

La circulaire 420 clarifie les limitations susceptibles d'être apportées aux droits des personnes concernées et définit clairement les conditions dans lesquelles elles peuvent survenir

- être interprétées restrictivement, appliquées dans des circonstances spécifiques et seulement lorsque certaines conditions sont remplies ;
- porter sur un nombre limité de droits des personnes concernées et/ou d'obligations du responsable du traitement, qui sont énumérés à l'article 25 RRPD.

Avant qu'une limitation ne soit appliquée, le responsable délégué du traitement doit réaliser dans chaque cas « un test de nécessité et de proportionnalité ». Une limitation est en principe une mesure temporaire et, à ce titre, elle ne peut pas limiter indéfiniment le droit d'une personne concernée. Elle doit être levée dès que les circonstances qui la justifiaient ont cessé de s'appliquer. Les limitations doivent être dûment documentées, aux fins de conformité et de l'obligation de rendre des comptes.

Le fait que le responsable délégué du traitement soit tenu de communiquer au RPD l'application et la levée d'une limitation, représente une autre garantie pour les personnes concernées. En principe, les personnes concernées sont informées à l'avance de toute limitation potentielle de leurs droits (p.ex. dans le cadre d'une déclaration générale relative à la protection des données et/ou dans un avis de confidentialité publié par l'Office sur l'intranet et/ou son site internet).

En résumé, la circulaire 420 aide à garantir le caractère certain, la cohérence et la prévisibilité de l'article 25 RRPD.

Toute limitation apportée aux droits des personnes concernées doit faire l'objet d'une surveillance et être appliquée de façon cohérente et prévisible

4.2 Identification des responsables délégués du traitement

Conformément à l'article 28 du règlement relatif à la protection des données, le Président de l'Office agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel traitées par l'Office, sauf indication contraire. En pratique, le responsable du traitement est libre de déléguer à une unité opérationnelle, représentée par son chef, la compétence de déterminer les finalités et les moyens de traitement de certaines données à caractère personnel (« responsable délégué du traitement »).

Les responsables délégués du traitement jouent un rôle important dans le cadre de protection des données de l'OEB

Les responsables délégués du traitement jouent un rôle crucial dans le nouveau cadre de protection des données de l'OEB en :

- veillant à ce que toutes les opérations de traitement impliquant des données à caractère personnel effectuées au sein de leur unité respectent le RRPD ;
- répondant aux demandes des personnes concernées d'exercice de leurs droits en vertu du RRPD.

Conformément aux principes de transparence et à l'obligation de rendre des comptes, les responsables délégués du traitement sont clairement identifiés au sein de l'organisation dans la documentation en matière de protection des données mise à disposition des personnes concernées. La liste des responsables délégués du traitement est mise à jour au moins une fois par an.

Les responsables délégués du traitement assurent le respect du RRPD au sein de leur unité et répondent aux demandes des personnes concernées

Les responsables délégués du traitement ne peuvent pas subdéléguer la fonction de responsable du traitement, sauf si l'indépendance juridictionnelle d'une unité spécifique serait sinon compromise ou si la taille de l'unité nécessite exceptionnellement une subdélégation à un niveau hiérarchique inférieur et que le responsable de la protection des données l'autorise.

4.3 Règlement intérieur du comité de la protection des données

Le règlement intérieur du comité de la protection des données a été soumis au Conseil d'administration, à titre d'information, dans le cadre de l'adoption du RRPD. Il a ensuite été formellement adopté par le Président afin d'accompagner l'entrée en vigueur du nouveau cadre de protection des données le 1^{er} janvier 2022 et le lancement des activités du comité de la protection des données.

4.4 Mémoire explicatif sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

La RPD a soutenu la création d'une politique, formalisée et dressée via un mémoire explicatif, sur le traitement des données obligatoires dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets conformément à l'interprétation du RRPD à la lumière de la CBE et répondant aux attentes des utilisateurs et autres parties prenantes.

4.5 Protection des données en ligne et sur le cloud

La RPD a mis à jour l'avis en ligne de protection des données afin de fournir aux utilisateurs, partenaires et parties prenantes une vue d'ensemble claire sur la manière dont l'OEB traite les données à caractère personnel et respecte les principes de conformité et de l'obligation de rendre des comptes. Cette nouvelle politique expose les garanties mise en place, énumère les droits des personnes concernées et explique comment les exercer.

Services sur le cloud

Conformément à son Plan stratégique 2023, l'OEB a élaboré une stratégie de numérisation et a embrassé le développement des technologies de pointe, y compris l'utilisation de technologies sur le cloud. Dans ce contexte, la RPD a émis une prise de position sur l'utilisation par l'OEB des services sur le cloud et sur comment protéger la vie privée et les données à caractère personnel des agents de l'OEB et des utilisateurs. La prise de position analyse le concept de « cloud computing » ainsi que les risques et bénéfices y afférents pour l'Office sous le prisme de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Elle s'efforce, en outre, de clarifier comment le nouveau règlement relatif à la protection des données de l'OEB, en adoptant une approche fondée sur le risque, fournit une orientation aux fins d'une identification et d'une évaluation des risques en bonne et due forme, ainsi que pour la mise en place de diverses mesures et garanties pour prévenir et prendre en charge de tels risques, en se fondant sur des critères incluant la nécessité et la proportionnalité, la probabilité et la gravité.

La nouvelle politique en ligne de protection des données de l'OEB décrit les garanties mises en place, les droits des personnes concernées et comment les exercer

Politique relative aux cookies

La Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil (également connue sous le nom de « Directive sur les cookies ») représente l'instrument qui définit les exigences relatives au consentement concernant les cookies au sein de l'UE. Elle dispose que les utilisateurs doivent donner leur consentement éclairé avant que quiconque puisse stocker ou récupérer toute information sur un ordinateur, un téléphone portable ou autre dispositif.

Dans ce cadre, la RPD a commencé à élaborer une politique relative aux cookies plus détaillée pour le site internet de l'OEB conjointement à d'autres unités pertinentes de l'Office. Suite à un exercice de cartographie portant sur les cookies actuellement utilisés, la politique sur le site internet de l'OEB a été amendée et une politique spécifique relative aux cookies est à présent disponible en ligne.

La nouvelle politique relative aux cookies de l'OEB est disponible en ligne

Réunions et événements en ligne

Dans un environnement de travail hybride, où de nombreuses activités ont lieu en ligne, le traitement des données à caractère personnel des participants représente un sujet brûlant. Afin de régler ce problème, la RPD a prodigué des conseils pratiques aux agents chargés d'organiser les réunions et événements de l'OEB – en présentiel ou virtuellement – afin de les aider à se conformer au règlement relatif à la protection des données.

L'approche décrite par la RPD dans le document d'orientation vise le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de réunions et événements organisés et menés par l'OEB, ainsi que toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées (personnes concernées) dans ce contexte. Ces personnes comprennent les membres du personnel, les stagiaires, les ressources externes, les prestataires de services externes ainsi que les participants, visiteurs et intervenants non rattachés à l'OEB.

Le document couvre tous les éléments liés à l'organisation d'événements – de l'invitation et l'inscription des participants à l'organisation de la diffusion en direct sur internet – et comprend des modèles et exemples sur la manière de bien mettre en œuvre les solutions proposées.

Le RPD émet à l'attention du personnel de l'OEB des avis sur la manière de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de réunions ou d'événements

5. Conformité opérationnelle

Le RRPD est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il prévoit une période de transition de six mois afin de permettre à l'Office de rendre les opérations de traitement de données en cours conformes au nouveau cadre. Dans des cas exceptionnels, cette période peut être prorogée par le RPD.

En 2021, la RPD a émis une série d'instructions administratives, directives et autres documents opérationnels, y compris des instructions de travail pour les responsables délégués du traitement et les coordonnateurs de la protection des données. Il a également publié un Manuel relatif à la violation des données à caractère personnel, qui est venu compléter le nouveau cadre de protection des données et a permis à l'OEB de mettre en œuvre avec succès le règlement relatif à la protection des données.

5.1 Cartographie détaillée des opérations de traitement

L'inventaire exhaustif des opérations de traitement réalisé par l'OEB représente une première étape sur le chemin de la conformité documentaire en matière de protection des données. Il revêt une importance cruciale à des fins de transparence pour toutes les personnes concernées. Les résultats de la cartographie fourniront le contenu requis pour le registre complet relatif à la protection des données de l'OEB, tel que défini à l'article 32 RRPD.

Au cours de l'année 2021, les coordonnateurs de la protection des données ont uni leurs forces avec les responsables délégués du traitement afin d'élaborer la documentation visant à garantir la transparence pour les personnes concernées. Ces documents comprennent des registres des opérations de traitement ainsi que des déclarations relatives à la protection des données, permettant à l'OEB de démontrer sa conformité aux normes les plus rigoureuses de protection des données à caractère personnel. Ils établissent également des procédures appropriées pour détecter, prendre en charge et atténuer les violations de données.

À compter de 2022, tous les ans, le RPD examinera un échantillon – sélectionné conformément à une approche fondée sur les risques – des opérations de traitement des données à caractère personnel provenant du registre afin de vérifier que les enregistrements des opérations de traitement ainsi que leur mise en œuvre pratique répondent aux exigences fixées par le règlement relatif à la protection des données.

5.2 Réseau des coordonnateurs de la protection des données

Les coordonnateurs de la protection des données, organisés en réseau, jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre des principes de protection des données établis par le RRPD. Ils aident le responsable du traitement à se conformer à ses obligations juridiques. Les unités opérationnelles peuvent consulter leurs coordonnateurs de la protection des données afin de mettre en place de nouvelles mesures administratives impliquant la gestion des données à caractère personnel ainsi que de nouveaux systèmes d'information ou pour mettre en œuvre les recommandations du RPD. Les départements et unités peuvent consulter leur RPD concernant toute question liée à la protection des données. La consultation effective du RPD sur ces questions renforce la bonne administration et gouvernance des départements et des directions générales (DG).

Les coordonnateurs de la protection des données participent aux réunions régulières du réseau des coordonnateurs de la protection des données, présidées par le RPD, afin de veiller à la mise en œuvre et à l'interprétation cohérentes du RRPD au sein de l'OEB et d'aborder des thèmes d'intérêt commun. Le réseau représente une source substantielle d'assistance pour une fonction qui pourrait être considérée comme isolée au sein des départements et unités. Le réseau favorise le partage des connaissances et des expériences pratiques, en suscitant un sentiment d'appartenance. Bien que les coordonnateurs de la protection des données assistent aux réunions afin de suivre une formation et d'échanger des idées et expériences, ils engrangent

La cartographie des opérations de traitement des données pose les fondations du registre relatif à la protection des données de l'OEB

Les coordonnateurs de la protection des données jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre des principes de la protection des données établis par le RRPD

également des connaissances qu'ils diffusent par la suite au sein de leur propre département ou unité.

Suite à une session de formation introductive sur la protection des données, les réunions régulières du RPD et des coordonnateurs de la protection des données ont débuté en février 2021 et se poursuivront en 2022

Tout au long de l'année, les réunions entre la RPD et les coordonnateurs de la protection des données se sont centrées sur des activités de cartographie des activités de traitement et attachées à répondre à toute question que les coordonnateurs de la protection des données pouvaient avoir ; des documents relatifs à la protection des données y ayant été également présentés par la RPD (notamment un guide rapide pour répondre aux demandes des personnes concernées, une base de données de connaissances du RPD et des coordonnateurs de la protection des données ainsi qu'un manuel complet sur la gestion et le traitement des violations de données à caractère personnel).

Des échanges entre le RPD et les coordonnateurs de la protection des données promeuvent la conformité à travers tout l'Office

En outre, la RPD a créé une base de données de connaissances en matière de protection des données destinée aux coordonnateurs de la protection des données, comprenant des directives émises par les autorités de protection des données européennes et nationales, des articles universitaires sur des sujets pertinents ainsi que des modèles servant de source d'information pour les coordonnateurs de la protection des données, et rendant plus facile l'exercice de leurs activités. Cette base de données est continuellement mise à jour et élargie par la RPD afin de demeurer au fait des derniers développements en matière de confidentialité et de protection des données.

5.3 Registre relatif à la protection des données de l'OEB

Conformément à l'article 32(6) RRPD, le registre relatif à la protection des données sera rendu accessible au public, à l'exception de tout registre confidentiel. Les utilisateurs externes ont accès à tous les registres des opérations de traitement des données les concernant. Le registre sera progressivement élargi pour couvrir toutes les opérations de traitement au sein de l'Office d'ici au 30 juin 2020 et régulièrement mis à jour après cette date. Cet outil sera amélioré en 2022 afin de servir en tant que base de données de tous les registres des opérations de traitement et rapports relatifs aux violations de données à caractère personnel.

5.4 Gestion des risques

Afin de compléter et de renforcer le cadre de gestion des risques de l'OEB, en intégrant la protection de la vie privée et des données, des travaux ayant pour objet d'élaborer plusieurs instruments de gestion des risques ont débuté en 2021. Ils comprennent une évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité informatique, une analyse d'impact relative à la protection des données, un outil d'évaluation des clauses en matière de protection des données, un nouveau modèle d'accord de traitement des données ainsi qu'une analyse d'impact relative aux transferts de données. Ces instruments aideront les agents de l'OEB à évaluer et gérer les risques liés au traitement des données à caractère personnel, notamment en cas de services fournis par des prestataires externes.

6. Communications, formations et sensibilisation

En 2021, la RPD s'est engagée dans de vastes activités de sensibilisation et de dispensation de formations pour jeter les bases de l'entrée en vigueur du règlement relatif à la protection des données.

Une formation de deux jours, concernant tout l'Office, a été organisée par la RPD en avril 2021, certaines sessions attirant plus de 800 participants. D'une part, cette formation s'adressait à tous les agents de l'OEB et de l'autre, elle visait spécifiquement des domaines particuliers de l'Office.

La RPD a mené une vaste campagne de communication concernant la protection des données au sein de l'OEB et pris d'autres mesures de communication. Elles comprenaient une session avec le réseau Communication Intelligence Network (CIN) et des sessions de formation ad hoc dispensées aux agents de l'OEB travaillant dans les services juridiques.

La publication de directives, de documents opérationnels, de brochures numériques et de recommandations, s'est accompagnée de nouvelles sur l'intranet destinées aux agents de l'OEB. Des réunions spécifiques ont été organisées avec différentes unités pour renforcer la compréhension du RPD ainsi que le rôle et les obligations du RPD.

Les pages intranet du Bureau de la protection des données ont été intégralement mises à jour en 2021 pour refléter la stratégie de la RPD. Les pages internet offrent aux agents et aux responsables des informations détaillées concernant leurs droits (en tant que personnes concernées) et leurs obligations (en tant que responsables délégués du traitement et sous-traitants) en relation avec la protection des données à caractère personnel. Les pages aident également les agents de l'OEB à comprendre les concepts et principes clés, afférents à la protection des données, et à accéder rapidement à des documents d'orientation concernant les problèmes du quotidien. La RPD a également joué un rôle crucial afin de poursuivre la sensibilisation en continu en fournissant des explications et des conseils sur la manière d'interpréter les règles pertinentes.

De nombreuses publications du RPD font partie de la stratégie de sensibilisation fixée par la RPD en 2021. Certaines de ces publications sont décrites ci-après.

6.1 Règles d'or, conseils et formation en ligne en matière de protection des données

Afin de relever les défis de la nouvelle normalité et du travail hybride, la RPD a élaboré un document d'orientation à l'attention de l'ensemble des agents de l'OEB, exposant les « règles d'or » de la protection des données à caractère personnel au travail. Il a également une brochure numérique intitulée « Golden Rules @ Home », donnant des conseils pour les agents de l'OEB sur la manière d'éviter les écueils au cours de la navigation en ligne, du shopping en ligne, etc.

Des campagnes de sensibilisation et des activités de formation ont concerné l'ensemble des agents ainsi que des unités spécifiques tout au long de l'année

Les pages intranet du Bureau de la protection des données ont été revues pour donner au personnel des informations exhaustives sur le nouveau cadre de protection des données

Le RPD prodigue des conseils aux agents de l'OEB en matière de données à caractère personnel dans le cadre de leur vie professionnelle et privée

Conseils de la RPD pour les personnes concernées, les responsables du traitement et les sous-traitants

Afin de donner des conseils faciles à appliquer aux agents de l'OEB sur leur rôle et leurs droits en tant que personnes concernées en vertu du nouveau règlement relatif à la protection des données, la RPD a émis des directives sur ses pages intranet. Elles clarifient certains concepts essentiels et notamment ceux de responsable du traitement, de sous-traitant et de personne concernée, en expliquant clairement le rôle et les responsabilités des responsables délégués du traitement et des sous-traitants ainsi que les différences qui existent entre eux.

Comprendre les rôles et responsabilités liés au traitement des données à caractère personnel est fondamental afin d'assurer le respect du cadre de protection des données de l'OEB ainsi qu'un traitement équitable des personnes physiques (c. à d. des personnes concernées). Les obligations découlant du RRPD varient en fonction du rôle exercé par une unité organisationnelle : responsable du traitement (ou responsable délégué du traitement), responsable conjoint ou sous-traitant.

Formation en ligne sur la protection des données

Un cours de formation en ligne, composé de deux modules sur la protection des données, obligatoire et concernant tout l'Office, a été lancé par la RPD en 2021 afin de doter les agents de l'OEB des connaissances basiques concernant les nouvelles règles, leur rôle et leurs obligations. La RPD prépare actuellement de nouveaux modules de formation en ligne pour 2022, sur des thèmes spécifiques liés à la protection des données et destinés à des groupes spécifiquement ciblés.

Un cours de formation en ligne obligatoire sur le nouveau cadre de protection des données a été lancé pour l'ensemble des agents

7. Instauration du comité de la protection des données

Le comité de la protection des données a une fonction de contrôle et de conseil et une fonction dans le cadre des voies de recours juridique prévues par l'article 50 RRPD. Le comité de la protection des données est tenu de veiller au respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données lorsque des données à caractère personnel sont traitées par l'OEB.

À cette fin, il surveille, de façon indépendante, effective et impartiale l'application des dispositions pertinentes. Il examine également les réclamations présentées par les agents – actuels et anciens – de l'OEB et les personnes concernées externes sur des problèmes liés à la protection des données.

Le comité de la protection des données émet également un avis sur la nécessité d'une analyse d'impact relative à la protection des données à la suite d'une demande du responsable du traitement. Il établit une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise. Enfin, le comité de la protection des données conseille le responsable du traitement et lui fournit un avis écrit sur divers sujets.

Le comité de la protection des données et le responsable de la protection des données s'acquittent de leurs tâches et exercent leurs pouvoirs indépendamment de toute ingérence interne ou externe.

Le comité de la protection des données est composé d'un président et de deux autres membres, nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, et de deux membres suppléants. Il est assisté par un secrétariat composé d'avocats spécialistes et d'agents administratifs.

Le président et les membres dirigent les activités du comité de la protection des données et prennent en charge les procédures de réclamations telles que définies dans le RRPD et le règlement intérieur du comité de la protection des données. Ils ont pour mission d'examiner les réclamations présentées par les agents de l'OEB et les personnes concernées externes concernant l'application du règlement relatif à la protection des données de l'OEB et d'émettre un avis à cet égard.

Le comité de la protection des données représente une voie de recours rapide, équitable et indépendante, conformément au principe d'un procès équitable.

8. Fonctions consultatives du RPD et soutien aux activités

Comme le prévoit le RRPD, le RPD contrôle que le traitement de données à caractère personnel par l'Office respecte le RRPD et ne porte pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Les fonctions du RPD dans ce domaine vont des consultations préalables sur les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques spécifiques – et notamment substantiels – pour les droits et libertés à la prise en charge des demandes et réclamations. Le RPD mène également des audits et des enquêtes qui n'ont pas seulement pour objet de corriger des irrégularités et des manquements mais visent également à déboucher sur des recommandations afin de les éviter dans le futur.

Les fonctions de consultation du RPD sont de nature à la fois stratégique et pratique. D'une part, le RPD doit analyser sous le prisme de la protection des données la plupart des projets importants de l'Office, afin de garantir une protection des données par défaut et dès la conception. De l'autre, le RPD est également au service des unités opérationnelles afin de prendre en charge et de régler les problèmes liés à la protection des données rencontrés dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

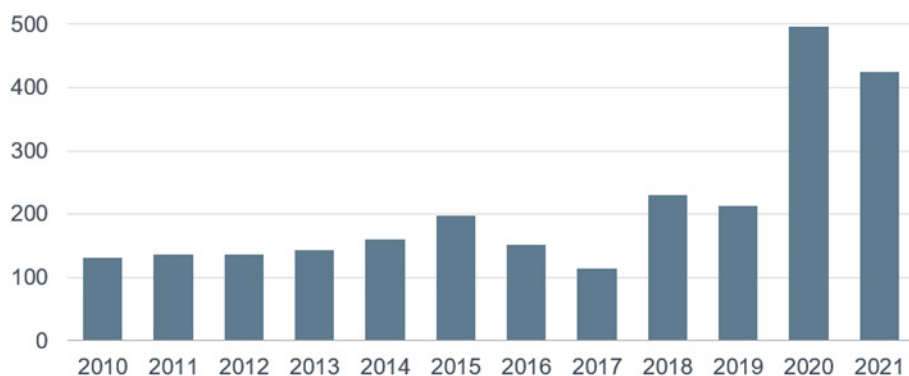
Le comité de la protection des données est un organe statutaire exerçant une fonction de contrôle et de conseil, créé pour garantir des voies de recours juridique équitables et indépendantes

Pour la plupart des projets importants, le RPD veille au respect des règles en matière de protection des données et aide les unités opérationnelles à résoudre les problèmes liés à la protection des données

Consultations quotidiennes

Le rôle consultatif de l'OEB dans le cadre d'activités quotidiennes est mis en lumière par un nombre important de consultations. Au cours de l'année 2021, le RPD a répondu à 425 consultations (par rapport à 495 en 2020).

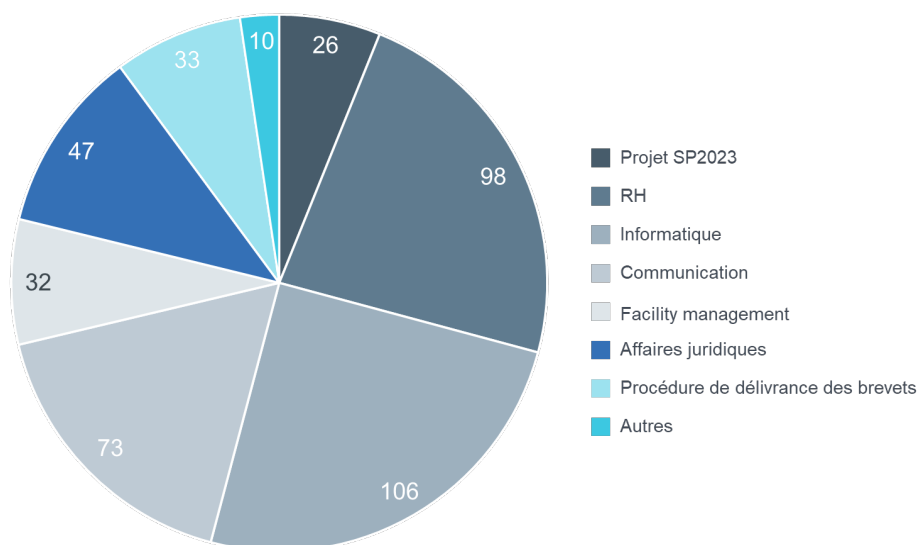
Figure 5 : Évolution du nombre de demandes de consultation depuis 2010



Source : OEB

Le graphique ci-dessous indique la nature des demandes de consultation reçues par le RPD en 2021.

Figure 6 : Demandes soumises au RPD : répartition par domaine d'origine depuis 2010



Source : EOB

Le diagramme circulaire ci-dessus souligne la tendance positive relative aux demandes de consultations quotidiennes reçues d'unités opérationnelles au sein de l'Office, par le RPD. Suite aux importants efforts de sensibilisation au thème de la protection des données de la part de la RPD, la majorité des responsables délégués du traitement de l'OEB ont démontré leurs capacités en termes de conformité et d'obligation de rendre des comptes concernant la protection de la vie privée et des données.

La documentation opérationnelle exhaustive émise par le RPD (y compris des instructions de travail pour les coordonnateurs de la protection des données et les responsables délégués du traitement, des guides rapides, listes de contrôle,

Grâce aux efforts de la RPD, les responsables délégués du traitement sont de plus en plus à même de traiter les problèmes liés à la protection des données

modèles, manuels, etc.) couvre de nombreux aspects pratiques qui sont utiles pour les coordonnateurs de la protection des données et les responsables délégués du traitement dans le cadre de leurs activités quotidiennes afin de prendre en charge des cas types. Par conséquent, seuls les problèmes les plus complexes sont présentés au RPD aux fins de consultation.

Bien que le nombre de consultations demeure très important, les campagnes de sensibilisation et la formation dispensée aux agents de l'OEB, associées à la refonte complète des pages intranet du Bureau de la protection des données ont aidé les agents et la direction de l'OEB à comprendre les concepts clés de la protection des données. Cela a également contribué à réduire leurs besoins en termes de consultations au RPD sur des questions simples.

En outre, les coordonnateurs de la protection des données sont progressivement devenus le premier point de contact et peuvent agir en tant qu'interface entre le RPD et le responsable délégué du traitement. Il est prévu que cette tendance se poursuive dans le futur, avec une plus grande implication du RPD dans des problèmes complexes et plans stratégiques alors que les consultations quotidiennes viseront plutôt à mettre en œuvre le nouveau cadre de protection des données.

Vérification de la conformité documentaire et évaluation des projets au titre du SP2023 en matière de protection des données

Un élément important des activités consultatives de l'OEB en 2021 a concerné la vérification des documents (registres et avis relatifs à la protection des données) préparés par les responsables délégués du traitement (avec le soutien des coordonnateurs de la protection des données), concernant leur conformité aux exigences du règlement relatif à la protection des données. Cette activité consultative, visant à aider les responsables délégués du traitement et leurs coordonnateurs de la protection des données à atteindre une conformité documentaire et transparence complètes se poursuivra en 2022. Outre l'aide apportée aux personnes physiques et responsables délégués du traitement, le RPD a également évalué tous les programmes et énoncés de projets soumis en 2021 dans le cadre du SP2023.

Coordination avec le réseau des coordonnateurs de la protection des données

Le RPD coordonne également le réseau des coordonnateurs de la protection des données, qui sont tenus de procéder à une surveillance initiale afin de veiller à ce que les opérations de traitement des données à caractère personnel réalisées dans le cadre des activités, projets et initiatives de leurs unités opérationnelles respectent les exigences du règlement relatif à la protection des données et de vérifier qu'elles soient exécutées – tout comme d'autres tâches – efficacement. Une partie substantielle de l'activité consultative de la RPD a consisté à proposer aux coordonnateurs de la protection des données une formation pratique, à les aider à façonner leur rôle dans leurs unités opérationnelles ainsi que dans le cadre de leur travail pour les responsables délégués du traitement.

Les coordonnateurs de la protection des données contrôlent la conformité au sein de leurs unités opérationnelles

9. Traitement des violations de données

Une violation de données personnelles, est par définition, une violation de la sécurité compromettant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité de données à caractère personnel. Elle est susceptible de prendre la forme d'une destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou d'un accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Une violation de données personnelles peut produire de nombreux effets négatifs pour les personnes physiques, qui sont susceptibles de déboucher sur des dommages physiques, matériels ou immatériels, notamment la perte de contrôle sur les données à caractère personnel concernant ces personnes ou la limitation de leurs droits, des discriminations, une usurpation d'identité ou de la fraude, un dommage d'ordre financier, une annulation non autorisée de la pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de la confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou autre préjudice économique ou social important pour la personne affectée.

Conformément au nouveau règlement relatif à la protection des données, les responsables du traitement doivent efficacement remédier à toute violation de données, l'évaluer correctement, atténuer ses effets et la notifier au RPD. Dans certains cas, ils doivent également communiquer la violation aux personnes affectées afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour se protéger.

À cet égard, le RPD a élaboré un manuel complet sur la gestion et le traitement des violations de données à caractère personnel. Ce manuel vise à aider les agents à évaluer les risques en fonction des effets potentiellement négatifs sur les droits et libertés des personnes concernées et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour y remédier.

Un nouveau manuel conseille les agents sur la manière de traiter les violations de données

Au cours de la période considérée aux fins du présent rapport, le RPD a examiné douze violations de données à caractère personnel. Sur la base de l'évaluation objective des risques potentiels pour les personnes concernées – en termes à la fois de probabilité et de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes concernées – dix cas ont été qualifiés de « risque faible ou absence de risque » et « risque moyen », un cas de « risque élevé » et un autre de « risque très élevé ».

Ces violations de données découlaient soit d'une erreur humaine ou de bugs détectés dans le système informatique et ont débouché sur une violation des données traitées par l'OEB en termes de confidentialité, disponibilité et/ou intégrité. Des mesures pour y remédier et des mesures préventives pertinentes devant être prises par le responsable délégué du traitement correspondant ont été préconisées afin de remédier à chaque violation spécifique et d'éviter des violations similaires dans le futur.

Aux fins d'analyse des violations et d'élaboration des rapports, le RPD a appliqué une méthodologie validée par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), tout en suivant la procédure de l'OEB pour remédier aux violations de données personnelles, y compris un mécanisme de remontée hiérarchique. Bien que cela n'était pas exigé par les anciennes directives en matière de protection des données de 2001, dans certains cas (lorsque le risque

et l'impact potentiel sur les personnes affectées était considéré comme élevé), l'Office communiquait les violations de données personnelles aux personnes concernées affectées dans un souci de transparence maximale.

En appliquant les meilleures pratiques avant l'entrée en vigueur du RRPD, l'OEB visait à mettre en lumière l'importance de la protection des données.

10. Coopération internationale

À l'instar des années précédentes, le Bureau de la protection des données a participé à de nombreuses initiatives en collaboration avec des organisations internationales et des institutions européennes.

En raison de l'attachement de l'Office à la protection des données et son rôle fondamental au sein de la société numérique, l'OEB a été invité à prendre part au projet de recherche intitulé « Data Protection as a Corporate Social Responsibility » lancé par le Centre européen sur la vie privée et la cybersécurité de l'Université de Maastricht avec d'autres parties prenantes telles que la Commission européenne, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), l'Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA), l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ainsi que l'Autorité néerlandaise de protection des données.

Le projet vise à favoriser une conformité vertueuse allant au-delà des exigences juridiques. L'objectif est de traduire avec succès des principes éthiques théoriques en des lignes directrices tangibles et pratiques afin d'élaborer un cadre solide que les organisations peuvent appliquer en vue de favoriser des activités de traitement des données transparentes, conformes à l'obligation de rendre des comptes, loyales, sûres et durables, contribuant de façon positive à l'intérêt général.

En tant que partie prenante intergouvernementale, l'OEB a contribué au projet de recherche en faisant part de ses observations, en échangeant des opinions, en discutant d'expériences pratiques et en promouvant des initiatives de projet auprès des agents de l'OEB.

Au cours de l'année 2021, la RPD de l'OEB a notamment participé aux activités de coopération suivantes :

- **Un atelier annuel sur la protection des données au sein d'organisations internationales**, lancé et animé par le CEPD, afin de discuter de potentiels mécanismes et instruments juridiques communs pour régir les transferts internes et externes des institutions de l'Union européenne vers des organisations internationales et vice et versa.
- **Un groupe de travail sur les lignes directrices du comité européen de la protection des données (EDPG)**, lancé avec les RPD d'autres organisations internationales afin de partager leurs observations et questions et d'élaborer une proposition de clauses contractuelles types (régissant les transferts internes et externes de données depuis ou vers des organisations internationales) dans le cadre desquelles le respect du statut juridique des organisations internationales et les conditions en découlant (notamment concernant les privilèges et immunités) sont spécifiquement consacrés et mis en œuvre. En conséquence, le CEPD a mis en place le

Conjointement à d'autres parties prenantes clés, l'OEB prend part dans le projet de recherche « La protection des données en tant que responsabilité sociétale des entreprises »

groupe de travail susmentionné sur les transferts internationaux de données afin d'envisager avec les organisations internationales et/ou la Commission européenne (Unité des flux de données internationaux), la possibilité d'établir un mécanisme commun afin de régir les transferts internes et externes (depuis des États membres de l'UE) effectués vers ou par des organisations internationales en vue de réaliser leur mission ou leurs fonctions, ou de satisfaire à leurs obligations. Le groupe de travail a également abordé l'élaboration conjointe d'un modèle d'accord de traitement des données (clauses contractuelles types) visant spécifiquement le transfert de données à caractère personnel réalisés par des organisations internationales vers des sous-traitants sis dans des pays tiers.

- À sa demande, la RPD pourra, à compter de 2022, assister en tant qu'observateur, à des **réunions fréquentes entre le CEPD et le réseau de RPD des institutions de l'Union européenne**. Ceci lui permettra de demeurer au fait de, et aligné sur, l'ensemble des développements au sein de l'Union européenne en matière de politiques et de procédures relatives à la protection des données. Cette invitation démontre que les efforts de la RPD de l'OEB sont reconnus, ce qui fait de l'OEB, la seule organisation internationale participant à ces réunions.
- La RPD a été invitée à **rejoindre l'IGOPA**, un groupe de travail spécialement mis en place afin de procéder à des analyses comparatives au sein des organisations intergouvernementales scientifiques et de développer les meilleures pratiques en vue de la protection de leurs données à caractère personnel.
- La RPD a été contactée par divers homologues d'autres organisations internationales souhaitant exprimer leur intérêt et leur soutien concernant les actions communes engagées par la RPD et la consulter sur des problèmes importants en matière de protection des données, fréquemment rencontrés par les organisations internationales.

La coopération internationale en matière de protection des données est dynamique grâce à des réunions fréquentes avec d'autres organisations internationales et européennes

Coopération avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Dans le cadre des activités envisagées dans le Plan de travail annuel approuvé par l'OEB et l'EUIPO, de nombreuses réunions se sont déroulées en 2021 entre les équipes du RPD dans les deux offices.

Il est prévu que l'OEB et l'EUIPO renforcent leur coopération dans le domaine de la protection des données et de la vie privée en étudiant des synergies afin d'atteindre le plus haut niveau de conformité avec leurs cadres réglementaires de protection des données respectifs.

Le RRPD s'inspire des principes et exigences établis dans la réglementation s'appliquant à l'EUIPO, à savoir le Règlement (UE) 2018/1725 (« EUDPR »). Par conséquent, l'interprétation de la réglementation est susceptible d'être relativement similaire, ce qui facilite l'échange des meilleures pratiques, y compris de documents et modèles.

Jusqu'à présent, l'OEB et l'EUIPO ont travaillé ensemble pour élaborer un outil d'évaluation des clauses de protection des données. Cet outil vise à aider les évaluateurs des accords de traitement des données (p.ex. les coordonnateurs de

L'OEB et l'EUIPO continuent à échanger les meilleures pratiques

la protection des données) à examiner les clauses de protection des données à la lumière de la réglementation applicable.

En outre, les deux RPD ont participé à un groupe de travail sur les transferts internationaux de données, lancé par le CEPD. Ce groupe de travail cherche à définir un mécanisme commun pour réglementer les transferts de données internes et externes vers et par des organisations internationales.

Dans ce contexte, l'EUIPO a présenté un projet d'accord administratif visant à couvrir le transfert de données à caractère personnel depuis des institutions de l'Union européenne vers des organisations internationales. Des observations ont été soumises par des organisations internationales y compris l'OEB.

Ce groupe de travail conjoint pourrait aboutir à la préparation de dispositions spécifiques et à la mise en œuvre de garanties appropriées pour les données à caractère personnel transférées entre l'EUIPO et l'OEB, au soutien de la coopération entre les offices ayant pour objet une conformité intégrale en matière de protection des données.

La question de savoir comment favoriser le partage continu et efficace des connaissances entre les deux offices de protection des données a également été abordée. Par exemple, une mise en commun des ressources est prévue avec les membres des équipes du RPD travaillant à distance pour une période de temps limitée sur des projets spécifiques dans l'office homologue. Ceci renforcerait les relations entre les deux équipes et encouragerait une coopération future constructive.

Cette coopération actuelle et envisagée avec l'EUIPO devrait permettre de garantir un alignement entre les meilleures pratiques et processus fructueux des offices. Ceci, à son tour, vise à contribuer à la transparence, cohérence et obligation de rendre des comptes en matière de données des deux offices envers leurs employés, utilisateurs et parties prenantes.

La coopération future sera axée sur le partage des connaissances et des meilleures pratiques

11. Perspectives pour 2022

Après avoir posé les bases institutionnelles, juridiques et organisationnelles du nouveau cadre de la protection des données en 2021, le principal défi pour 2022 sera de mettre en œuvre le règlement relatif à la protection des données qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au cours de l'année à venir, une attention particulière sera accordée aux chambres de recours et au Conseil d'administration. Conformément aux règles de protection des données de la UE, le traitement des données par les chambres de recours, dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, est soumis au nouveau cadre de protection des données, mais il est exclu des mécanismes de contrôle et des voies de recours que le nouveau cadre met en place pour le traitement des données par l'Office.

Ainsi, le RPD aidera les chambres de recours dans le cadre de la création de mécanismes de contrôle et de voies de recours appropriés. Il aidera également le secrétariat du Conseil d'administration ainsi que les services juridiques de l'Office à établir des flux de travail appropriés pour le traitement des données à caractère personnel par le Conseil d'administration et la transmission de données à caractère personnel entre l'Office et le Conseil.

La prochaine étape dans la mise en œuvre de la Stratégie de la RPD 2021-2023, consistera à modifier les modèles de contrat de l'OEB, y compris le modèle d'accord de traitement des données, afin d'imposer des obligations juridiques claires aux prestataires de services. En outre, le RPD analysera et adaptera les outils communs afin de garantir la conformité de la transmission et du transfert des données à caractère personnel entre l'OEB et les offices des brevets nationaux, les organisations internationales, les institutions de l'Union européenne et les autres parties prenantes institutionnelles externes.

Le Bureau de la protection des données redoublera également d'efforts afin de sensibiliser les agents de l'OEB aux mécanismes et mesures mis en place par l'Office afin de protéger les données les concernant, en veillant à ce qu'ils comprennent l'impact de la conception, de l'évolution, des risques et du déploiement des technologies et politiques sur leurs droits fondamentaux à la protection des données et de la vie privée.

À compter de la fin de l'année 2022, la RPD commencera à examiner une sélection d'opérations de traitement de données à caractère personnel sur le registre relatif à la protection des données de l'OEB afin de vérifier qu'elles respectent les exigences prévues par les règles relatives à la protection des données et à la vie privée en ligne. En coopération avec d'autres départements, la RPD intégrera la gestion des risques liés à la protection de la vie privée et des données dans le cadre global de la gestion des risques de l'OEB.

Afin de mettre en œuvre les principes de protection des données par défaut et dès la conception, la RPD développera les instruments de gestion des risques suivants :

Évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité informatique : comprenant une méthodologie, des lignes directrices, des modèles et des flux de travail permettant la collecte d'informations pertinentes concernant les activités de traitement, l'évaluation des mesures techniques et organisationnelles en place et des obligations contractuelles en matière de protection des données lorsque des prestataires externes sont impliqués, puis l'identification et l'évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité et des interventions y afférentes.

Analyse d'impact des transferts (AIT) : devant être réalisée par le responsable du traitement au cas par cas au moment d'évaluer le niveau de protection offert par la législation relative à la protection des données d'un pays se trouvant en dehors de l'EEE (entités privées) ou de la CPE (autorités publiques) en cas de transfert vers un tel pays ou une organisation internationale.

Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) : cet outil sera utilisé afin d'analyser, d'identifier et d'atténuer de façon systématique les risques liés au traitement des données susceptibles d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le RPD assistera les chambres de recours et le secrétariat du Conseil d'administration dans le cadre de la prise de mesures liées à la protection des données

En développant une large gamme d'instruments de gestion des risques, la RPD mettra en œuvre les principes de la protection des données par défaut et dès la conception

Outil d'évaluation des clauses de protection des données : cet outil aidera les agents de l'OEB à évaluer les dispositions contractuelles de protection des données lorsque le modèle standard OEB-RPD (voir ci-après) ne fait pas partie des accords contractuels avec des prestataires externes. Cet outil aidera les utilisateurs à vérifier les obligations et exigences en vigueur en matière de protection des données tout en évaluant globalement les risques au niveau contractuel.

Nouveau modèle d'accord de traitement des données : le modèle d'accord de traitement des données de l'OEB sera revu dans la mesure où ses dispositions doivent refléter les exigences et principes consacrés dans le RRPD.

Tous ces instruments de gestion des risques garantiront que la protection de la vie privée et des données soit profondément intégrée dans l'acquisition et la souscription de services et produits.

L'année 2022 marque également le début des travaux du comité de la protection des données. Un des défis de l'Office consistera à soutenir ce nouvel organe officiel, en lui permettant de prendre en charge toute réclamation des agents de l'OEB ou des personnes concernées externes, de façon indépendante.

Enfin, afin de sensibiliser sur le thème de la protection de la vie privée et des données, des modules de formation supplémentaires seront développés afin de créer un programme d'apprentissage en ligne complet. Pour conclure, avec le soutien de la RPD, les responsables délégués du traitement et les coordonnateurs de la protection des données complèteront le registre relatif à la protection des données et publieront toutes les déclarations relatives à la protection des données en vue d'une transparence totale.

Si 2021 a été l'année de la création du cadre de la protection des données, 2022 sera celle de sa mise en œuvre globale. Tous les changements opérationnels nécessaires découlant du nouveau cadre juridique seront mis en place au cours des douze prochains mois.

Une période de transition à compter de la fin du mois de juin 2022 a été prévue afin de garantir le respect des nouvelles exigences, de permettre au comité de la protection des données ainsi qu'aux nouvelles voies de recours juridique de devenir pleinement effectifs, ainsi que pour sensibiliser au maximum les agents de l'OEB et les parties prenantes aux nouvelles règles.